



Mars 2025



**Judith Guérin**  
Coordonnatrice aux activités de prévention  
[judith.querin@farpbq.ca](mailto:judith.querin@farpbq.ca)



**Émilie Chevrier**  
Avocate aux activités de prévention  
[emilie.chevrier@farpbq.ca](mailto:emilie.chevrier@farpbq.ca)

## Consentement du Fonds d'assurance : une étape cruciale avant de régler toute réclamation

Il est impératif d'impliquer le Fonds d'assurance (ci-après le « Fonds »), avant de conclure tout règlement à la suite d'une réclamation en lien avec vos services professionnels.

Voici les deux étapes à suivre afin de respecter vos obligations prévues dans la [police d'assurance](#) et protéger vos droits :

### 1. Aviser le Fonds d'assurance

Vous devez transmettre au Fonds, sans délai, toute demande monétaire ou toute allégation, verbale ou écrite, que vous avez reçue et ayant trait au défaut de rendre ou à une erreur ou omission commise en rendant vos services professionnels<sup>1</sup>.

De plus, dès que vous en avez eu connaissance, vous êtes aussi tenu de déclarer au Fonds, tout fait ou circonstance pouvant donner ouverture à une réclamation et ce, dans les meilleurs délais<sup>2</sup>.

Tout avis doit être donné **par écrit**, en complétant et en transmettant la [Déclaration de l'assuré](#), accompagnée de la documentation pertinente, à l'adresse générale du Fonds ([assuranceresponsabilite@farpbq.ca](mailto:assuranceresponsabilite@farpbq.ca)).

### 2. Collaborer avec le Fonds d'assurance

Vous êtes tenu de collaborer, ce qui implique d'apporter votre concours au Fonds, sur demande, en matière d'enquête, de règlement ou de défense d'une réclamation<sup>3</sup>.

Vous ne devez pas reconnaître volontairement votre responsabilité et vous devez vous abstenir, sauf consentement du Fonds, d'offrir ou d'effectuer tout règlement et d'engager toute dépense<sup>4</sup>.

## Conséquences du non-respect de vos obligations

Tout défaut ou retard dans la transmission de l'avis au Fonds est cause de déchéance de vos droits si la violation de votre obligation cause préjudice au Fonds<sup>5</sup>.

De même, conclure un règlement sans l'accord préalable du Fonds contrevient à votre obligation de collaboration et peut compromettre votre couverture d'assurance.

Retenez que le Fonds est votre meilleur allié dans la gestion, la défense et le règlement des dossiers de responsabilité professionnelle. Il est dans votre intérêt, ainsi que celui du Fonds, de collaborer afin de parvenir à la meilleure résolution possible d'une réclamation couverte.

---

<sup>1</sup> Articles 1.09 et 3.01 de la police d'assurance.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Article 3.03 de la police d'assurance.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Article 3.01 de la police d'assurance.